

Gouvernement du Québec

Décret 486-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 130-2005 du 18 février 2005, la ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 02 «Société du Centre des congrès de Québec» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 15 980 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 590-2005 du 15 juin 2005, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 3 685 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 12 295 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 15 980 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, à même les crédits prévus au programme 01, élément 02 du portefeuille «Tourisme», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 12 295 000 \$, portant ainsi la subvention d'équilibre totale pour cet exercice financier à 15 980 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46401

Gouvernement du Québec

Décret 487-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération en matière de tourisme entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renforcer leur coopération à l'égard de plusieurs questions importantes, dans des domaines économiques et sociaux, en vue d'améliorer les services offerts à leurs citoyens;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de conclure un protocole de coopération qui portera sur diverses matières et qui donnera lieu à la signature de plusieurs ententes spécifiques, dont une entente en matière de tourisme;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme a établi un projet d'entente de coopération en matière de tourisme avec le ministre du Tourisme de l'Ontario;

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière de tourisme vise à mener conjointement des études, développer des produits complémentaires, promouvoir le tourisme de chaque province et institutionnaliser des

pratiques d'échanges d'information et d'expertise notamment en matière d'accueil et de renseignements touristiques ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (2005, c. 37), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de coopération en matière de tourisme entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46402

Gouvernement du Québec

Décret 488-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2006-2007 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la présidente de la Commission des relations du travail soumet chaque année au

ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code, modifié par l'article 19 du chapitre 42 des lois de 2005, prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail et des sommes versées par la Commission de la construction du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail ;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), introduit par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 2005, la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes qui lui sont soumises en vertu de l'article 105 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par la présidente de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que le ministre du Travail, la Commission des normes du travail et la Commission de la construction du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements ;